

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de patates douces, de manioc et féculés de manioc, et certains produits
relevant des codes de la nomenclature combinée 0714.90.11 et 0714.90.19**

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (UE) n° 1085/2010 (JOUE L 310/2010) dont les dispositions prévoient la mise en place des contingents tarifaires à droits de douane réduits ou nuls repris en annexe I.

Ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile, ces contingents tarifaires sont gérés par les services de la Commission, par examen chronologique des demandes d'imputation au regard de la date d'enregistrement des déclarations au titre desquelles elles sont établies (procédure dite du fur et à mesure). Le bureau E1 est chargé de leur suivi.

L'admissibilité au bénéfice des contingents répertoriés sous les numéros d'ordre 09.0124, 09.0125, 09.0126 et 09.0127 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays concerné (ici respectivement la Chine, la Thaïlande, l'Indonésie), conformément aux articles 55 à 65 des dispositions d'application du code des douanes communautaires.

Les règlements (CE) n° 2402/96 (JO L 327/96) et 27/2008 (JO L 13/08) sont abrogés. Les certificats d'importation délivrés en application de leurs dispositions restent cependant recevables jusqu'à leur date d'expiration.

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des contingents est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Origine	Droit préférentiel	Volume poids net (tonnes)
09.0124	0714 20 90	Patates douces destinées à une utilisation autre que la consommation humaine ⁽¹⁾	Chine	Exemption	600 000
09.0125	1108 14 00	Fécule de manioc	Thaïlande	TEC diminué de 100 E /tonne	10 000
09.0126	0714 10 91 ex 0714 10 98 ⁽²⁾ 0714 90 11 0714 90 19	Manioc et racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	Indonésie	6 % <i>ad valorem</i>	825 000
09.0127	0714 10 91 ex 0714 10 98 ⁽²⁾ 0714 90 11 0714 90 19	Manioc et racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	Chine	6 % <i>ad valorem</i>	350 000
09.0128	0714 10 91 ex 0714 10 98 ⁽²⁾ 0714 90 11 0714 90 19	Manioc et racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	Pays tiers membres de l'OMC* sauf Chine, Thaïlande Indonésie	6 % <i>ad valorem</i>	145 590
09.0130	0714 10 91 0714 90 11	Manioc et racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	Pays tiers non membres de l'OMC*	6 % <i>ad valorem</i>	2 000
09.0129	0714 10 91 ex 0714 10 98 ⁽²⁾ 0714 90 11 0714 90 19	Manioc et racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	Pays tiers non membres de l'OMC*	6 % <i>ad valorem</i>	30 000
09.0131	0714 20 90	Patates douces destinées à une utilisation autre que la consommation humaine (1)	Pays tiers sauf Chine	Exemption	5 000
09.0132	1108 14 00	Fécule de manioc	Tous pays tiers	TEC diminué de 100 E /tonne	10 500

* Pour mémoire, la liste des pays parties à l'OMC est repris en annexe II.

1) Aux fins du présent règlement, les « patates douces destinées à une utilisation autre que la consommation humaine » s'entend comme patates douces non conditionnées en emballage immédiat au moment de la mise en libre pratique.

2) A l'exclusion des pellets

ANNEXE II

Afrique du Sud	Albanie	Angola	Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite	Argentine	Arménie	Australie
Bahreïn	Bangladesh	Barbade	Belize
Bénin	Bolivie	Botswana	Brésil
Brunéi Darussalam	Burkina Faso	Burundi	Cambodge
Cameroun	Canada	Cap-Vert	Chili
Chine	Chypre	Colombie	Congo
Corée du Sud	Costa Rica	Côte d'Ivoire	Croatie
Cuba	Djibouti	Dominique	Egypte
El Salvador	Emirats arabes unis	Equateur	États-Unis d'Amérique
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	Fidji	Gabon	Gambie
Géorgie	Ghana	Grenade	Guatemala
Guinée	Guinée-Bissau	Guyana	Haïti
Honduras	Hong Kong	Iles Salomon	Inde
Indonésie	Islande	Israël	Jamaïque
Japon	Jordanie	Kenya	Koweït
Lesotho	Liechtenstein	Lituanie	Macao
Madagascar	Malaisie	Malawi	Maldives
Mali	Maroc	Maurice	Mauritanie
Mexique	Moldova	Mongolie	Mozambique
Myanmar	Namibie	Népal	Nicaragua
Niger	Nigéria	Norvège	Nouvelle-Zélande
Oman	Ouganda	Pakistan	Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Paraguay	Pérou	Philippines
Qatar	République centrafricaine	République démocratique du Congo	République dominicaine
République kirghize	Rwanda	Sainte-Lucie	Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Sénégal	Sierra Leone	Singapour
Sri Lanka	Suisse	Suriname	Swaziland
Taipei chinois	Tanzanie	Tchad	Thaïlande
Togo	Tonga	Trinité-et-Tobago	Tunisie
Turquie	Ukraine	Uruguay	Venezuela
Viet Nam	Zambie	Zimbabwe	